

**Arrêté portant mise en congé de maladie ordinaire de
Madame PENE Marielle
Plein ou demi-traitement
(Fonctionnaire affilié à la CNRACL)**

Madame le Maire de BARBAZAN,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment l'article 25,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment l'article 15, *(Le cas échéant si l'agent est à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, *(Le cas échéant si l'agent est fonctionnaire stagiaire)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le certificat médical du 20/03/2022,

Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, Madame PENE Marielle n'a pas bénéficié de congé de maladie,

Arrête

Article 1 : Madame PENE Marielle est placée en congé de maladie ordinaire du 18/03/2022 au 24/03/2022

Article 2 : Durant le congé maladie, la rémunération de Madame PENE Marielle est la suivante :

- du 18/03/2022 au 24/03/2022 rémunération à plein traitement, soit 5 jours,

Article 3 : Madame PENE Marielle devra se soumettre aux contrôles médicaux. L'intéressé devra avertir l'autorité de toute nouvelle prolongation si possible au moins la veille de la date de reprise initialement prévue et il devra obligatoirement transmettre le certificat médical de prolongation dans un délai maximum de 48 H à compter du 1^{er} jour de la prolongation.

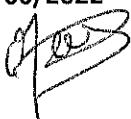
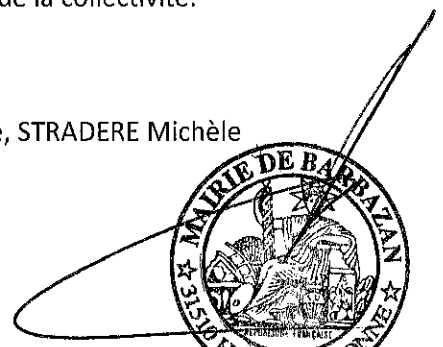
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Barbazan, le 14/06/2022

Madame le Maire, STRADERE Michèle

Notifié le 14/06/2022

Signature :

Madame le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Page 1 sur 1 - MAJ mars 2022 – A jour du Code général de la fonction publique

Centre de Gestion de la FPT de la Haute Garonne – CS37666 - 31676 Labège Cedex
Tél. : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr – www.cdg31.fr